

Règlement du tirage au sort :

« Pêcher dans les Vosges en 2021 »

ARTICLE 1 - Organisation:

La Fédération Départementale des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est située 31 rue de l'Estrey 88440 NOMEXY (ci-après dénommée FDAAPPMA 88), organise un tirage au sort pour les adhésions 2021. Cette opération se déroule du 15 décembre 2020 inclus au 28 février 2021 inclus selon les modalités définies par le présent règlement.

ARTICLE 2 - Participation:

2.1 – Personnes concernées :

Ce tirage au sort est ouvert à toute personne physique majeure au 1^{er} janvier 2021 à l'exception des personnels et membres élus du conseil d'administration de la FDAAPPMA 88. La participation à ce tirage au sort implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement. Toutes les éventuelles pratiques d'interprétation ou d'application seront tranchées par la FDAAPPMA 88, représentée par son Président.

2.2 – Modalités de participation :

Peuvent participer au tirage au sort toutes les personnes prenant leur carte de pêche « Majeure » ou «Interfédérale URNE » au sein d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) des Vosges directement sur le site www.cartedepeche.fr ou chez un dépositaire de cartes de pêche des Vosges du 15 décembre 2020 inclus au 28 février 2021 inclus.

ARTICLE 3 – Lots à remporter :

Ce tirage au sort est doté de bons d'achats de 50 €en cas de tirage au sort d'une carte « Interfédérale URNE » et de 25 €en cas de tirage au sort d'une carte « Majeure ». En aucun cas, la valeur d'un bon d'achat ne peut être utilisée pour l'achat d'une autre carte de pêche mais uniquement pour l'achat de matériel de pêche auprès des dépositaires de cartes de pêche détaillants d'articles de pêche des Vosges qui figurent dans le « GUIDE PECHE VOSGES 2021 » édité par la FDAAPPMA 88. Ce « GUIDE PECHE VOSGES 2021 » est consultable sur le site www.peche88.fr.

Le montant total de bons d'achats mis en jeux par la FDAAPPMA 88 est de 6 000 € correspondant à 60 bons d'achats d'une valeur de 50 €et 120 bons d'achats d'une valeur de 25 €

ARTICLE 4 – Sélection des gagnants :

Le lundi 1^{er} mars 2021 la FDAAPPMA 88 procèdera au tirage au sort des gagnant(e)s au siège de la FDAAPPMA 88. La désignation des gagnant(e)s se fera informatiquement grâce au module Xème pêcheur de l'interface EOLAS. La FDAAPPMA 88 se réserve le droit de définir la récurrence (par exemple un(e) gagnant(e) toutes les X cartes « Majeure » ou toutes les X cartes « Interfédérale URNE») en fonction du nombre de cartes achetées sur la période concernée par le tirage au sort, allant du 15 décembre 2020 inclus au 28 février 2021 inclus.

Fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique

31 rue de l'Estrey 88440 NOMEXY - Tél. : 03.29.31.18.89

Courriel: <u>fede.peche.vosges@wanadoo.fr</u> - Site: <u>http://www.peche88.fr</u> Page 1/3

ARTICLE 5 : Durée de validité des bons d'achats et modalités pour bénéficier de l'offre :

Une fois le tirage au sort effectué, un courrier sera envoyé à chaque gagnant(e) l'informant du bon d'achat remporté (de 25 ou 50 € selon la carte achetée), accompagné de la notification du bon d'achat correspondant.

A défaut d'utilisation du bon d'achat avant le 1^{er} juin 2021, le bon d'achat ne sera plus valable.

Pour obtenir le remboursement de son bon d'achat, le (la) gagnant(e) devra transmettre au siège de la FDAAPPMA 88 avant le 1^{er} juin 2021 :

- la notification du bon d'achat.
- la (ou les) facture(s) de matériels et articles de pêche d'un montant minimum de 50 €(pour un(e) gagnant(e) d'un bon d'achat d'une valeur de 50 €) ou 25 €(pour un(e) gagnant(e) d'un bon d'achat d'une valeur de 25 €) datée(s) entre le 15 décembre 2020 inclus et le 31 mai 2021 inclus. La (ou les) factures doit (doivent) être éditée(s) par un dépositaire de cartes de pêche détaillant d'articles de pêche des Vosges figurant dans le « GUIDE PECHE VOSGES 2021 » réalisé par la FDAAPPMA 88 (la liste de dépositaires est détaillée dans ce guide pour chaque AAPPMA des Vosges).

Le remboursement du bon d'achat sera effectué par chèque à l'ordre du (de la) gagnant(e) et adressé par courrier au domicile du (de la) gagnant(e) sous un délai de 3 mois maximum après réception des justificatifs (notification du bon d'achat et facture(s) du dépositaire de cartes de pêche détaillant d'articles de pêche des Vosges).

ARTICLE 6 - Respect des règles :

Préalablement à toute participation au tirage au sort, le (la) participant(e) doit prendre connaissance et accepter sans aucune réserve le présent règlement et le principe de tirage au sort. Le (la) participant(e) accepte également l'arbitrage de la FDAAPPMA 88 pour les cas prévus et non prévus. Tout(e) participant(e) s'interdit de mettre en œuvre tout procédé de participation qui ne serait pas strictement conforme au respect des principes du tirage au sort et de ce présent règlement. Toute violation du présent règlement manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de participer de façon irrégulière au présent tirage au sort (notamment de manière informatique) entrainera le rejet de l'intégralité de la demande de participation de son auteur et le privera également du bon d'achat qu'il aura pu éventuellement gagner.

ARTICLE 7 – Annulation / Modification:

La FDAAPPMA 88 se réserve le droit, pour quelle que raison que ce soit, de modifier, prolonger, écourter, suspendre ou annuler tout ou partie du tirage au sort, sans que sa responsabilité ne soit engagée. Aucun dédommagement ne pourra être demandé par les détenteurs d'une carte « Majeure » et «Interfédérale URNE ».

ARTICLE 8 - Promotion du tirage au sort et données personnelles :

Du seul fait de sa participation au tirage au sort, chaque gagnant(e) autorise par avance la FDAAPPMA 88 à utiliser son nom et son image pour toute opération de promotion liée au présent tirage au sort sans que cette utilisation puisse ouvrir droit à quelque rémunération ou indemnité que ce soit. Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent tirage au sort seront traitées conformément à la loi du 6 janvier 1978, dite « Informatique et liberté ». Les participant(e)s sont informé(e)s que les données nominatives les concernant enregistrées dans le cadre de ce tirage au sort sont nécessaires à la prise en compte de leur participation.

Fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique

31 rue de l'Estrey 88440 NOMEXY - Tél. : 03.29.31.18.89

Courriel: fede.peche.vosges@wanadoo.fr - Site: http://www.peche88.fr

Tout(e)s les participant(e)s au tirage au sort disposent en application de l'article 27 de cette loi d'un droit d'accès et de rectification aux données les concernant. Par les présentes, les participant(e)s sont informé(e)s que les données nominatives les concernant pourront faire l'objet d'une transmission éventuelle aux partenaires commerciaux des organisateurs du tirage au sort ou d'un traitement automatisé et pourront être conservées dans un fichier informatique et qu'ils (elles) peuvent s'opposer à cette transmission.

Toute demande d'accès, de rectification ou d'opposition doit être adressée à la FDAAPPMA 88 dans la période du 1^{er} mars 2021 inclus au 21 mars 2021 inclus. Les participant(e)s, dans le cas où ils (elles) feraient partie des gagnant(e)s autorisent les organisateurs du tirage au sort à utiliser librement leurs noms et prénoms dans le cadre de la mise en ligne de la liste des gagnant(e)s du présent tirage au sort.

ARTICLE 9 – Responsabilités :

La FDAAPPMA 88 rappelle aux participant(e)s les caractéristiques et limites du réseau Internet et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des participant(e)s. En outre, sa responsabilité ne pourra en aucun cas être retenue en cas de problèmes d'acheminement de courrier électronique.

Plus particulièrement, la FDAAPPMA 88 ne saurait être tenue responsable de tout dommage matériel ou immatériel causé aux participant(e)s, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, et aux conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle, professionnelle ou commerciale. La FDAAPPMA 88 ne saurait davantage être tenue responsable au cas où un(e) ou plusieurs participant(e)s ne pourraient parvenir à se connecter au site ou à concourir du fait de tout défaut technique ou de tout problème lié notamment et non limitativement à/aux : - (1) l'encombrement du réseau ; - (2) une erreur humaine ou d'origine électrique ; - (3) toute intervention malveillante ; - (4) la liaison téléphonique ; - (5) matériels ou logiciels ; - (6) tous dysfonctionnements de logiciel ou de matériel ; - (7) un cas de force majeure ; - (8) des perturbations qui pourraient affecter le bon fonctionnement du tirage au sort.

ARTICLE 10 – Litiges:

Le présent règlement est soumis à la loi Française. Toute difficulté pratique d'application ou d'interprétation du présent règlement sera tranchée souverainement par la FDAAPPMA 88. Tout litige né à l'occasion du présent tirage au sort sera soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 11 : Copie du présent règlement :

Ce règlement peut être consulté gratuitement sur le site de la FDAAPPMA 88 (www.peche88.fr). Une copie écrite du règlement est adressée par mail à toute personne qui en fait la demande à l'adresse suivante : contact@peche88.fr

ARTICLE 12 – Fraudes:

La FDAAPPMA 88 pourra annuler tout ou partie du tirage au sort s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelle que forme que ce soit et notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au tirage au sort ou de la détermination des gagnant(e)s. Elle se réserve dans cette hypothèse le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

Fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Courriel: fede.peche.vosges@wanadoo.fr - Site: http://www.peche88.fr